

VARIÉTÉS.

C'était du temps où florissait la commandite et où M. E. de G... battait monnaie avec des coupons d'actions. Un intime entre un matin dans son cabinet et trouve le grand entrepreneur plongé dans une méditation profonde.

On connaît le trait de ce gentleman, excellent nageur, qui refuse net de tirer de l'eau un quidam en train de se noyer, sur le motif qu'il n'a pas l'honneur de lui avoir été présenté.

Un jour d'hiver, Jules Janin lisait son journal au café Verrey, tenu à Londres par un français; un anglais, occupé à prendre son grog, appelle flegmatiquement le garçon: —Garçon, comment s'appelle cette môme-sieu qui fume son cigare en lisant sa journal contre le poêle?

Le questionneur se lève et s'adresse à la dame qui tient le comptoir: —Miss, comment v'appelez cette môme-sieu qui fume son cigare en lisant son journal contre le poêle?

—Ce n'est pas un habitué, je regrette de ne pouvoir vous satisfaire. —Very well... Où est le maître de l'établissement?

—Me voici, monsieur. —Good morning... Môme-sieu le maître, v'avez-vous comment s'appelle cette môme-sieu qui fume son cigare en lisant son journal contre le poêle?

—Pas le moins du monde: c'est la première fois qu'il vient ici. —Ooh!

Notre homme se dirige enfin vers l'inconnu, et, s'adressant à lui, —Môme-sieu, qui fume son cigare en lisant sa journal contre le poêle, je prie v'avez-vous comment v'appelez v'avez-vous?

—Monsieur, je m'appelle Jules Janin, dit le français. —Eh bien! môme-sieu Jules Janin... votre redingote y broule.

Il était temps, il ne restait plus qu'un pan du vêtement compromis.

L'attitude des médecins en présence du choléra rappelle, à s'y méprendre, une vieille plaisanterie que les médecins eux-mêmes se racontent entre eux, quand les clients n'y sont pas.

On rapporta M. X. chez lui, et sa position parut exiger les ressources de l'art. On fit appeler un médecin. Celui-ci prit le pouls du malade et lui demanda où il avait mal.

—Au ventre, monsieur. —Ah bien! Comment cela vous est-il arrivé?

Ici, le malade raconte longuement l'accident de l'explosion.—Le médecin reprend: —Est-on sujet à cet accident dans votre famille, monsieur.

—Non, répondit le malade, pas que je sache. —Mon père et ma mère sont très-vieux et n'ont jamais été embrochés;—mon frère se porte très-bien, et n'a jamais eu de broche à travers le ventre;—il en est de même pour mes oncles et pour mes tantes.

—Très-bien, monsieur, j'avais besoin de ces renseignements pour le pronostic. Le médecin, pour prouver qu'il a bien compris l'affection du malade, ajoute:

—Vous devez avoir beaucoup de peine, monsieur, à vous coucher sur le dos? —Oui, monsieur, c'est même impossible. —Il ne doit vous être guère plus facile de vous coucher sur le ventre?

—En effet, monsieur, j'éprouve à ce sujet la même difficulté. —Il doit vous être beaucoup plus facile de vous coucher sur le côté?

—En effet, monsieur, c'est bien cela! c'est la seule position qu'il me soit possible de conserver.

—C'est bien, monsieur; ces renseignements me suffisent; il ne nous reste plus qu'à convenir du traitement.—Ici, les indications sont excessivement précises: Ou nous pouvons laisser la broche, mais alors il y a à craindre les accidents inflammatoires, —ou nous pouvons l'extraire, mais il y a à craindre que vous ne surviviez pas à cette opération.—La science a ses limites, monsieur, —votre sort est entre vos mains —décidez-vous pour l'un ou l'autre traitement.

Deux paysans sont en arrêt devant la vitrine d'un chapelier. Ils contemplent avec extase une invention nouvellement brevetée; un chapeau au fond duquel est placée une petite glace.

PREMIER PAYSAN.—Pourquoi donc qu'on a mis ce miroir au fond de ce chapeau? DEUXIÈME PAYSAN.—Es-tu bête! C'est pour que celui qui achète le chapeau voie comment il lui va, parbleu!

Un savetier chantait et répétait continuellement ce refrain: Le roi dit à la reine, La reine dit au roi...

Sa femme, impatientée, lui dit: —Eh bien, que dit ce roi à cette reine, et cette reine à ce roi? —Est-ce que je sais? je ne me mêle pas des affaires de l'Etat.

On disait à Delon, médecin mesmériseur: "Eh bien, M. de B... est mort, malgré la promesse que vous lui aviez faite de le guérir. —Vous avez été absent, répondit Delon, vous n'avez pas suivi le progrès de la cure: il est mort guéri."

Calino avait reçu une canne à superbe pomme de Saxe. Trouvant cette canne trop grande pour lui, il la rognait de la pomme. —Pourquoi, lui demanda-t-on, ne l'avoir pas plutôt rognée du bas? —Mais, c'était en haut qu'elle me gênait.

Succombant à un mal inconnu, Mme Calino dit à son mari: —Mon ami, il arrive quelquefois qu'un sommeil léthargique offre les apparences de la mort, et, souvent, l'inhumation a été faite d'une personne vivante. Jure-moi que tu ne me feras mettre en terre que quatre jours après mon décès.

Calino fit le serment. La dame mourut et ne fut inhumée en effet qu'au bout de quatre jours. Seulement, trois heures après le décès, Calino avait fait pratiquer l'autopsie.



PROCLAMATION.

JOHN YOUNG.

[L. S.] CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., etc.

John A. Macdonald, ATTENDU que dans et par un certain Acte du Parlement du Canada, passé dans la trente-unième année de Notre Règne, chapitre numéro quarante-cinq, et intitulé: "Acte concernant le système monétaire, il est entre autres choses en substance statué que Notre Gouverneur pourra en tout temps après la passation du dit Acte déclarer par Proclamation que toutes les monnaies ou aucune des monnaies d'argent des Etats-Unis d'Amérique, ou de toute autre nation ou Etat étranger, frappées avant la passation du dit Acte auront, lorsqu'elles seront du poids et du millésime prescrit dans cette Proclamation, cours légal, et constitueront une offre légale dans les Provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, aux taux en monnaie courante qui leur seront assignés respectivement dans cette Proclamation, jusqu'à concurrence de telle somme en un seul et même paiement qui pourra y être fixée.

Sachez maintenant et nous déclarons et proclamons par les présentes que le depuis et après le QUINZIÈME jour d'AVRIL prochain, les monnaies d'argent, c'est-à-dire: les demi-piastres, les quarts de piastres, les dimmes et les demi-dimmes des Etats-Unis d'Amérique, frappées avant la passation de l'Acte du Parlement du Canada, en partie ci-haut cité, c'est-à-dire: après le premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, et antérieurement au vingt-deuxième jour de mai de l'année mil huit cent soixante-huit, et qui sont ci-après mentionnées, auront, lorsqu'elles seront du poids et du millésime prescrits dans notre présente Proclamation Royale, cours légal et constitueront une offre légale dans les Provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, aux taux en monnaie courante qui leur seront ci-après assignés respectivement dans notre présente Proclamation Royale jusqu'à concurrence de dix piastres en un seul et même paiement.

Et par les présentes Nous déclarons et Nous proclamons de plus que les monnaies d'argent des Etats-Unis d'Amérique susdites, seront du poids et du millésime prescrits par les présentes, et auront cours légal et constitueront une offre légale comme susdit aux taux en monnaie courante qui leur sont assignés respectivement par Notre présente Proclamation Royale, c'est-à-dire: les demi-piastres du poids de cent quatre-vingt-douze grains à quarante centes; le quart de piastre du poids de quatre-vingt-seize grains à vingt centes; les dimmes du poids de trente-huit grains et quatre-dixièmes de grain à huit centes et la demi-dime du poids de dix-neuf grains et deux dixièmes de grain à quatre centes.

Le contenu des présentes Nos feux sujets et tous autres qu'il appartient, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin Notre Fidèle et Bien Aimé le Très Honorables Sir JOHN YOUNG, Baronnet, un des membres de Notre Très Honorables Conseil Privé, Chevalier Grand-Croix de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George, Gouverneur-Général du Canada. A Notre Hôtel du Gouvernement, en NOTRE CITE D'OTTAWA, le QUATRIÈME jour de FEVRIER, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix et de Notre Règne la Trente-Troisième.

Par Ordre. J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

M. A. BELANGER EBÉNISTE, VIENT DE TRANSPORTER SON MAGASIN AU No. 276 RUE NOTRE-DAME.

Il vient de recevoir et reçoit constamment un assortiment considérable de Meubles pour Salon, Salle à Dîner et Chambres à Coucher DE TOUTES FORMES ET DE TOUTS PRIX.

LE DR. TRÉSTLER & FRÈRE, DENTISTES, Extraient les dents sans douleur AU MOYEN DU CHLOROFORME ou du GAZ HILARIANT. Au No. 243, RUE NOTRE DAME, MONTREAL.

L. P. DUFRESNE, MARCHAND DE Montres en or et en argent, Bijouteries, etc. 88, RUE ST. JOSEPH, MONTREAL.

DÉPARTEMENT DES DOUANES. Ottawa, 8 Avril, 1870. L'ESCOMPTE AUTORISÉ sur les ENVOIS AMÉRICAINS, jusqu'à nouvel ordre, sera de 11 pour cent.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL. Les commissaires nommés pour la construction du Chemin de Fer Intercolonial donnent Avis Public qu'ayant annulé les contrats pour les sections Nos. 5, 6 et 7, ils sont prêts à recevoir des soumissions pour de nouveaux contrats pour ces mêmes sections.

La section No. 5 est dans la Province de Québec, et s'étend à partir de l'extrémité est de la section No. 2, quarante milles à l'est de la Rivière-du-Loup, jusqu'au poteau du sixième-mille, près de Rimouski, formant un parcours d'environ 26 milles.

La section No. 6 est dans la Province du Nouveau-Brunswick et s'étend à partir de l'extrémité est de la section No. 3, vis-à-vis Dalhousie, jusqu'au côté ouest du Grand Chemin de la Malle, près du poteau du quarante-huitième mille, courant à l'est de la Rivière Jacquet, formant un parcours d'environ 21 milles.

La section No. 7 est dans la Province de la Nouvelle-Ecosse et s'étend à partir de l'extrémité sud de la section No. 4, près de la Rivière Philippe, jusqu'à la station O. (étant auparavant la station cinquante) au Lac Folly, formant un parcours d'environ 24 milles.

Les contrats pour les susdites sections devront être parachevés et prêts pour la pose de la voie le 1er juillet 1871.

Les commissaires donnent aussi Avis Public qu'ils sont prêts à recevoir des soumissions pour quatre autres sections de la ligne: La section No. 17 sera dans la Province de Québec, et s'étendra de l'extrémité est de la section No. 14, en descendant la vallée Matapédia, jusqu'à la station No. 685, environ un mille en haut de la ligne de division entre les comtés de Rimouski et Bonaventure, formant un parcours d'environ 20 milles.

La section No. 18 sera dans la Province de Québec, et s'étendra de l'extrémité est de la section No. 17, en descendant la vallée Matapédia, jusqu'à la station No. 380, près de Clark's Brook, formant un parcours d'environ 20 milles.

La section No. 19 s'étendra à partir de l'extrémité est de la section No. 18, dans la Province de Québec, en descendant la vallée Matapédia jusqu'à sa sortie, et traversant de là la Rivière Restigouche jusqu'à la station No. 370, à l'extrémité ouest de la section No. 3, dans la Province du Nouveau-Brunswick, formant un parcours d'environ 94 milles, y compris le pont sur la Rivière Restigouche.

La section No. 20 sera dans la Province du Nouveau-Brunswick, et s'étendra à partir de l'extrémité est de la section No. 10, dans la ville de Newcastle, sur le chemin de l'Isle Chaplin, traversant de là les bras nord-ouest et sud-ouest de la Rivière Miramichi, et terminant à la station No. 320, environ un mille et trois quarts au sud du bras sud-ouest, formant un parcours d'environ six milles, y compris les ponts sur les bras de la Rivière Miramichi.

Les contrats pour les sections Nos. 17, 18, 19 et 20 doivent être parachevés et prêts pour la pose de la voie le 1er juillet 1872.

Les Plans et Profils, avec le Devis et les Stipulations du Contrat pour la section No. 7, seront exhibés au Bureau de l'Ingénieur-en-chef à Ottawa, et aux bureaux des Commissaires à Toronto, Québec, Rimouski, Dalhousie, Newcastle, St. Jean, et Halifax, le et après lundi, le 11e jour d'Avril prochain; pour les sections Nos. 5 et 6, aux mêmes bureaux, le et après Mercredi, le 20 Avril prochain; pour les sections Nos. 17, 18, 19 et 20, aux mêmes bureaux, le et après Mardi, le 10e jour de Mai prochain.

Des soumissions cachetées pour les sections Nos. 5, 6 et 7, adressées aux Commissaires du Chemin de Fer Intercolonial et marquées: "Soumissions," seront reçues à leur Bureau, à Ottawa, jusqu'à 7 heures, P. M., Samedi, le 7e jour de Mai prochain; et pour les sections Nos. 17, 18, 19 et 20, jusqu'à 7 heures P. M., Mercredi, le 2e jour de Mai prochain.

Des cautions pour l'exécution complète du contrat devront signer la Soumission. A. WALSH, ED. B. CHANDLER, C. J. BRYDGES, A. W. McLELAN, Commissaires.

Bureau des Commissaires, Ottawa, 24 mars 1870. 13d

PROVINCE DE QUÉBEC, DANS LA COUR District de Montréal, SUPERIEURE, DAME EUPHEMIE CLOUTIER, de la Cité de Montréal, épouse de J. BAPTISTE HENAUULT dit DESCHAMPS, gentilhomme, du même lieu, Demanderesse;

Le dit JEAN BAPTISTE HENAUULT dit DES-CHAMPS, Défendeur. A VIS est donné que le 19 mars courant, la Demanderesse a institué contre le Défendeur, une action en séparation de biens.

LONGPRÉ & HOULE, Avocats et Procureurs de la Demanderesse, Montréal, 19 Mars, 1870. 12d

C. T. DORION, HORLOGER ET BIJOUTIER, No. 86 RUE ST. LAURENT, MONTREAL. LIBRAIRIE J. B. ROLLAND ET FILS, 12 & 14 RUE ST. VINCENT, MONTREAL.

Cet Etablissement est constamment du mieux assorti en Livres d'Histoire, de Littérature, de Théologie, de Droit, de Médecine, de Sciences diverses, de Classiques Français, Latin, Grec etc., etc.

REGLES que le Bureau du Trésor a prescrites, sous la sanction du Gouverneur Général en conseil, relativement au mode d'acquiescement des mandats pour le paiement de l'argent par le Gouvernement du Canada.

1. Aucun officier dans le service civil ne pourra, sous aucune circonstance, agir comme procureur pour la réception des argents publics.

2. Aucune procuration ne sera reconnue, reçue ou exécutée par le Receveur Général, si elle n'est imprimée, et de la forme sous laquelle on l'obtient du Département du Receveur Général, sous laquelle seule le paiement peut être fait, et cette procuration opérera comme pour toute somme d'argent dû seulement par le gouvernement à la date de la procuration.

3. Des procurations générales autorisant la réception d'argent dû, ou qui peut devenir dû après sa date, par lesquelles toute banque reconnue par une charte ou agent d'une banque reconnue par une charte est constituée procureur, seront reçues et exécutées si elles sont imprimées et de la forme spéciale sous laquelle on peut l'obtenir du Département du Receveur Général, et dans le cas où la procuration est donnée à l'agent d'une banque reconnue par une charte, la banque doit se déclarer, par un document propre par écrit, responsable des actes de tel agent, à l'égard des reçus de sommes qui y sont mentionnées.

4. Des procurations en duplicata doivent être produites dans chaque cas, excepté quand il peut y avoir procuration générale comme il est mentionné plus haut, à une banque reconnue par une charte ou l'agent d'une banque, dans lequel cas un double doit être déposé dans le Département des Finances.

5. Toutes les procurations en duplicata doivent être signées en présence d'un témoin.

6. Dans le cas de mort de la personne au nom de laquelle le paiement est réclamé, la vérification du testament ou autre preuve que celui qui fait la demande a droit de recevoir l'argent, doit être fournie en demandant ces paiements.

Des blancs de formules de procuration peuvent être obtenus du Département du Receveur Général, et à toutes les succursales de la banque de Montréal. Par ordre du Bureau. JOHN LANGTON, Secrétaire. Trésor, Ottawa, 1er fév. 1870.

LEGGO & Cie., LEGGOTYPISTES, ELECTROTYPISTES, STERÉOTYPISTES, GRAVEURS, CHROMO ET PHOTO-LITHOGRAPHES, PHOTOGRAPHES ET IMPRIMEURS. Bureau: No. 10, Place d'Armes. Ateliers: No. 319, Rue St. Antoine. MONTREAL.

On exécute dans un style vraiment supérieur, les Cartes Géographiques, Livres, Gravures, Cartes d'Affaires, Mémoires, Livres de Commerce de toutes descriptions, à des prix très modiques.

"The Canadian Illustrated News" Journal Hebdomadaire de Chronique, Littérature, Sciences et Art, Agriculture et Mécanique, Modes et Amusements. Publié tous les Samedis à Montréal, Canada. Par GEORGE E. DESBARATS. SOUSCRIPTION D'AVANCE \$4.00 par an. PAR NUMERO 10 Centes.

CLUBS. Chaque Club de cinq souscripteurs qui nous envoient \$20, aura droit à six copies pour l'année. Les abonnés de Montréal recevront leur journal à domicile. Le port des numéros envoyés par la Poste sera payé par l'Éditeur. Les remises d'argent par un mandat de Poste ou par lettre enregistrée, seront aux risques de l'Éditeur. On recevra des annonces, en petit nombre, au taux de 15 centes la ligne, payable d'avance. AGENCE GENERALE: 10-PLACE D'ARMES-10 BUREAU DE PUBLICATION ET ATELIERS: 319-RUE ST. ANTOINE-319

"L'Opinion Publique" JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE Publié tous les Samedis à Montréal, Canada. Par GEORGE E. DESBARATS & Cie. ABONNEMENT \$2.50 par année Aux Etats-Unis 3.00 Par numéro 5 Centes Envoi par lettres enregistrées ou par ordres sur le Bureau de Poste au risque des propriétaires du journal. ANNONCES 10 Centes la ligne 1re fois 5 Centes 2me " &c.

Tous ceux qui ne renverront pas le journal seront considérés comme abonnés. FRAIS DE POSTE-ATTENTION! Les frais de poste sur les Publications hebdomadaires ne sont que de 5 centes par trois mois, payables d'avance au bureau de poste de l'abonné. Le manque d'attention à ce détail, entraînerait une dépense de 10 centes qu'il faudrait payer sur chaque numéro.

Les journaux qui voudront bien échanger avec nous, ainsi que toutes lettres se rapportant à la rédaction, devront être adressés à l'Opinion Publique, ou aux Rédacteurs, No. 10 Place d'Armes, Montréal. Toute lettre d'affaires devra être adressée à George E. Desbarats, seul chargé de l'administration de ce journal.

Imprimé et publié par G. E. DESBARATS, 10 Place d'Armes, et 319 Rue St. Antoine, Montréal, Canada.